

VD_GERICHTE PE19.005042 vom 2. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005042

FR: VD_GERICHTE PE19.005042 du 2 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.005042 del 2 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3

Le recours doit donc être admis et l'ordonnance de classement du 2 octobre 2020 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr., (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), des frais imputables à la défense d'office de U. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui a obtenu gain de cause, fixés sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 1,5 heures, au tarif horaire de 180 fr., par 270 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]), par 5 fr. 40, plus la TVA au taux de 7,7%, par 21 fr. 20, soit 296 fr. 60 au total, montant arrondi à 297 francs, et des frais imputables à la défense d'office de L. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a

- 8 - CPP), fixés sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 30 minutes, au tarif horaire de 180 fr., par 90 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis, par 1 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7%, par 7 fr. 10, soit 98 fr. 90 au total, montant arrondi à 99 francs, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 2 octobre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____ est fixée à 297 fr. (deux cent nonante-sept francs). V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____ est fixée à 99 fr. (nonante-neuf francs). VI. Les frais d'arrêt, par 770 fr., (sept cent septante francs), l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. _____, par 99 fr. (nonante-neuf francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de U. _____, par 297 fr. (deux cent nonante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod (pour U. _____), - Me Claudia Couto (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet

d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.